

G/R

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENERI.-

N° 1416 /Huissier.-TRANSMIS en retour à Maître DANSE
à Costermansville l'original du commandement à charge du Sieur
SALIM BIN SAID dûment rempli et signé avec prière d'agréer
l'assurance de ma considération distinguée.-

Ruhengeri, le 23 Juin 1952.-
L'Huissier,

D. NEVEJANS.-



ANDRE BEYART
ALBERT DANGE
AVOCATS.

Cottemansville, le 5 juin 1952.

RECOMMANDÉ

1587 | Huissier
Rec'd 10/6/52

Ausiges

Monsieur l'Huissier près le
Tribunal de 1ère Instance

R U N N E R I.

Monsieur l'Huissier,

J'ai l'honneur de vous adresser aux fins de signification exécution à M. SALIM BIN SAED, en double exemplaire un exploit ad hoc.

Vous voudrez bien me retourner l'original. L'expédition du jugement annexée à la copie de l'exploit est destinée à M. SALIM BIN SAED.

Tous les frais ont été liquidés au Greffe du Tribunal.

Il y a exécution provisoire. En conséquence, je vous prie après commandement itératif, de procéder à la saisie-immédiate, à concurrence de la somme de 840,-- francs majorée de 300,-- francs pour les frais de vente publique.

Vous voudrez bien m'envoyer une copie de votre procès-verbal.

Avec tous mes remerciements, veuillez agréer, Monsieur l'Huissier, l'assurance de ma considération très distinguée.

Au
A. DANGE

P.S. En cas de paiement voulez-vous soit m'envoyer un mandat postal soit me transférer la somme à mon compte 1755 B.B.A. à Cottemansville.-

COPIE

Nous, BAUDOUIN, Roi des Belges.
à tous prendre et faire savoir :

RC.1353.

Premier Feuillet

LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DU RUANDA-URUNDI SEANT A USUMBURA, Y SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE, A RENNU LE JUGEMENT SUIVANT :

AUDIENCE PUBLIQUE DU 1^{er} DECEMBRE 1951

En cause:

ALLIANCE ASSURANCE COMPANY -représentée par le Crédit Foncier Africain, poursuites et diligences de ses Directeurs Messieurs LITVINOFF et DE WESTERLINCK, résidant à Costermansville, ayant pour Conseils Mes Beyaert & Danse, Avocats à Costermansville.

DEMANDERESSE

Contre:

SALIM BIN SAID, résidant à Ruhengeri.

DÉFENDEUR

Par exploit de l'Huissier Nijs de Ruhengeri, en date du 20 Août 1951, ALLIANCE ASSURANCE COMPANY a fait donner assignation à SALIM BIN SAID à comparaître devant la présente juridiction à l'audience publique du 7 Novembre 1951 à huit heures du matin, au local ordinaire de ses audiences à Usumbura, pour:

Attendu que la requérante est l'assureur de la Régideso, à Kitega, du véhicule Pick Up Ford plaque L.31.78- que ce véhicule fut accidenté le 21 Octobre sur la route de Ruhengeri à Gitarama (Astrida) à 26 Km. au nord du pont de Wyavarengo, par le camion R.U.2738 appartenant au cité et conduit par Amisi Bin Mustafa- Permis de conduire II87;

Attendu qu'il résulte du croquis établi et signé par les parties que l'accident résulte exclusivement du cité, que le chauffeur du camion tamponneur a été poursuivi de ce chef devant le Tribunal de Police de Ruhengeri;

Attendu que les frais de réparation du véhicule assuré par la citée se sont élevés à 13.240 frs, mais que toutes démarches amiables pour en obtenir paiement sont restées vaines;

Condamner le cité à payer au requérant la somme de 13.240 francs à dater de l'assignation;

Le condamner en outre aux frais et dépens de la présente instance et de ses suites;

Entendre le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant opposition appel ou tout recours et sans caution;

La cause régulièrement introduite et inscrite au rôle fut appelée à l'audience publique du 7 Novembre 1951 à laquelle la demanderesse fut représentée par Me Jottrand loco Me Danse, Avocat à Costermansville, le défendeur ne comparaît pas ni personne pour lui.

Me Jottrand demanda de constater le défaut et

remise pour le profit au 5 Décembre 1951. Le Tribunal constata le défaut et remit la cause pour le profit au 5 Décembre 1951;

A cette audience, à l'appel de la cause, la demanderesse fut représentée par Me Danse, Avocat à Costermansville, le défendeur ne comparut pas ni personne pour lui. Me Danse pour la demanderesse demanda de constater le défaut et de lui allouer jugement pour les frais de justice, le principal ayant été payé entretemps. Il déposa son dossier paraphé par le Greffier Adjoint;

Le Tribunal constata le défaut de comparaître du défendeur, prit la cause en délibéré, et à l'audience publique de ce jour prononça jugement dans les termes ci-après;

ATTENDU que l'action régulièrement introduite par l'exploit de l'huissier Nijs de Ruhengeri, en date du 20 Août 1951, tend à obtenir paiement du défendeur d'une somme de 13.240.- francs, montant des frais exposés par la demanderesse pour les réparations effectuées à un véhicule automobile accidenté par le fait du défendeur;

ATTENDU que par conclusions à l'audience, la demanderesse a expressément déclaré réduire sa demande à la condamnation du défendeur aux frais de l'instance, le défendeur ayant depuis l'assignation payé la somme réclamée en principal;

ATTENDU que l'action telle que réduite en cours d'instance est recevable et fondée;

ATTENDU que la demande d'exécution provisoire du jugement à intervenir est suffisamment motivée;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, Statuant par défaut;

DIT l'action telle que réduite en cours d'instance recevable et fondée et;

EN CONSEQUENCE condamne le défendeur aux dépens de l'instance;

DIT le présent jugement exécutoire nonobstant tous recours et sans caution;

AINSI jugé et prononcé à Usumbura, en audience publique du 1^{er} DECEMBRE 1950 CINQUANTE ET UN, où siégeaient Messieurs André SCHREIBER Juge et Maurice MEEUWES, Greffier Adjoint.

Le Greffier Adjoint, Le Juge,

(+) M. MEEUWES.

(+) A. SCHREIBER.

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requérir de mettre le présent jugement à exécution, à nos procureurs généraux et à nos procureurs du Roi;

d'y tenir la main;

A tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ; en foi de quoi le présent jugement a été signé et scellé du sceau du tribunal.

Pour expédition délivrée en forme exécutoire.

Le Greffier,

(+) MELIMA

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier

RUANDA-URUNDI
SERVICE DES FINANCES
BUREAU DES IMPOTS
N° 2880 / Fin.-IV
Objet:

Recouvrements poursuites.

1 Huis 1951 Recommandé

Transmis à Monsieur

{ commandement à charge de Mr.
sommation à

pour obtenir paiement de la somme de frs

I. P. } 19....., art.
I. R. }

Facture n° du
bordereau de recouvrement T. M.

En cas de non paiement dans un délai de huit jours à partir de la date de signification du commandement il y a lieu de procéder à la saisie exécution.

Usumbura le 1951

Le Chef du Bureau des Impôts,

Le Chef du Service des Finances du Ruanda-Urundi.

R

RUANDA - URUNDI
SERVICE DES FINANCES
BUREAU DES IMPOTS
N° 2864 Fin.-IV.
Objet:

Recouvrements poursuites

Huis Recommandé

1644
n° 1420 / Huis
23.6.52

Transmis à Monsieur L'Administrateur

Recommandé

{ commandement à charge de Mr. Vaincre M. Karera
sommation à

pour obtenir paiement de la somme de frs

I. P. } 19 art.
I. R. }

Facture n° du

bordereau de recouvrement T. M.

En cas de non paiement dans un délai de huit jours à partir de la date de signification du commandement il y a lieu de procéder à la saisie exécution.

Usumbura le 195

Le Chef du Bureau des Impôts,

cb Le Chef du Service des Finances du Ruanda-Urundi.

R. V. G.

R. V. G.

RUANDA - URUNDI
SERVICE DES FINANCES
BUREAU DES IMPOTS

N° 2011 Fin.-IV.
Objet:

Recouvrements poursuites.

10 1419 / Kuros
23. 6. 12

Transmis à Monsieur l' Huissier
à Giteroma Rubengen

commandement à charge de Mr. Voir au verso
sommation à
pour obtenir paiement de la somme de frs au verso

I. P. }
XXXX } 19 XXXXX XXXX
I. R. }

Facture n° du Voir au verso
bordereau de recouvrement T. M. au verso

En cas de non paiement dans un délai de huit jours à partir de la date de signification du commandement il y a lieu de procéder à la saisie exécution.

Usumbura le 10/06/1952 195

Le Chef du Bureau des Impôts

Le Chef du Service des Finances du Ruanda-Urundi.

R. DELESTRAIT.-

